

68720 HOCHSTATT



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 mars 2026  
INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

La convocation du Conseil Municipal, élu le 15 mars 2026, a été faite le 16 mars 2026.

**ORDRE DU JOUR**

1. Installation du Conseil Municipal
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre des Adjointes
4. Élection des Adjointes
5. Lecture de la Charte de l'Élu Local

**Sont présents :**

MM. et Mmes Matthieu HECKLEN, Mathieu HARTMANN, Guilaine WEISS, Stephan TSCHAN, Jullianne BURTIN, Françoise RITTELMAYER, Gilles BUIRETTE, Danièle BACH, Alain HANS, Jean-Pierre BADER, Dominique FABBRO, Aude SATRE, Vincent GUILLEMET, Thomas MEISTER, Gaëlle MAT, Bérinda MARCHAL, Laëtitia SCHMITT, Frédéric WITTMANN

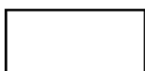
**Ont donné procuration :**

**Est absent excusé :**

M. Franck POUNOT

## **1. Installation des Conseillers Municipaux**

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars, à 19 heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), se sont réunis en mairie de HOCHSTATT, les membres du Conseil Municipal de la Commune de HOCHSTATT, proclamé par le bureau électoral à la suite des opérations du dimanche 15 mars 2026.



La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Françoise RITTELMAYER, doyenne d'âge, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés : MM. et Mmes Françoise RITTELMAYER, Gilles BUIRETTE, BACH Danièle, Guilaine WEISS, Alain HANS, Jean-Pierre BADER, Dominique FABBRO, Franck POUNOT (absent excusé), Matthieu HECKLEN, Stephan TSCHAN, Aude SATRE, Vincent GUILLEMET, Jullianne BURTIN, Mathieu HARTMANN, Thomas MEISTER, Gaëlle MAT, Bélinda MARCHAL, Laëtitia SCHMITT, Frédéric WITTMANN.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Yasemin ERYILMAZ a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

## 2. Élection du Maire

Conformément à l'article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Françoise RITTELMAYER, doyenne d'âge a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Le Président, a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il rappelle qu'en application des Articles L2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal a désigné 2 assesseurs : Madame Laëtitia SCHMITT et Monsieur Frédéric WITTMANN

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a glissé son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote :

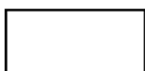
### **Premier tour de scrutin :**

- |  |    |
|--|----|
| - Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote           | 0  |
| - Nombre de votants (enveloppes déposées)  | 18 |
| - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L.66 du code électoral) | 0  |
| - Nombre de suffrages blancs (article L.65 du code électoral)                      | 1  |
| - Nombre de suffrages exprimés   | 17 |
| - Majorité absolue   | 10 |

Ont obtenu :

- ⇒ Monsieur Mathieu HECKLEN                      17 voix

Monsieur Matthieu HECKLEN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a immédiatement été installé.





Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste :

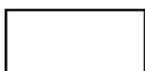
-  1<sup>er</sup> Adjoint au Maire : Monsieur Matthieu HARTMANN
-  2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Madame Guilaine WEISS
-  3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Monsieur Stéphan TSCHAN
-  4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire : Madame Jullianne BURTIN-DEYBER

## 5. Lecture de la Charte de l'Élu Local

Conformément à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat à l'article L2121-7, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élus local prévue à l'article L.1111-12 :

Une copie de ladite charte est remise à chaque conseiller municipal.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élus local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élus local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élus local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élus local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élus local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élus local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élus local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élus local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élus local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.



10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Monsieur le Maire ajoute que l'ensemble des articles réglementaires et législatifs (art. L 2123-1 à L 2123-35) a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des élus et, remis en main propre ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

La secrétaire,  
Yasemin ERYILMAZ

